TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS MINUTE N°: 1

17ème Ch. Presse-civile

N° RG: 14/00742

République française Au nom du Peuple français

MP

JUGEMENT rendu le 17 Février 2016

Assignation du : 13 Janvier 2014

DEMANDERESSE

S.N.C. PRISMA MEDIA 13 rue Henri Barbusse 92230 GENNEVILLIERS

représentée par Maître Luc BROSSOLLET de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0336

<u>DEFENDERESSE</u>

Alexandra LAMY 9 rue Pastourelle 75003 PARIS

représentée par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0859

Expéditions

exécutoires délivrées le : 19 Fevrier 2016

and avocato

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Fabienne SIREDEY-GARNIER, Vice-Présidente Présidente de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président Marc PINTURAULT, Juge Assesseurs

Greffiers:

Martine VAIL aux débats

Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 16 Décembre 2015 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe Contradictoire En premier ressort

-EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance prononcée le 15 juin 2012, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a condamné la société PRISMA MEDIA S.N.C., éditrice du magazine *Voici*, à payer à Alexandra Lamy la somme provisionnelle de 7 000 € au titre des atteintes à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1273 de ce magazine.

Par ordonnance prononcée le 16 mai 2013, le juge des référés de ce même tribunal a condamné cette société à payer à Alexandra Lamy la somme provisionnelle de 9 000 € au titre des atteintes à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1324 de ce magazine.

Par ordonnance prononcée le 17 juin 2013, le juge des référés de ce tribunal a condamné cette société à payer à Alexandra Lamy la somme provisionnelle de 2 000 € au titre des atteintes à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1329 de ce magazine.

Par ordonnance du 21 novembre 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre a condamné cette société à payer à Alexandra Lamy la somme provisionnelle de 5 000 € au titre des atteintes à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1347 de ce magazine.

Par ordonnance du 05 décembre 2013, le juge des référés de ce même tribunal a condamné la société à payer à Alexandra Lamy la somme provisionnelle de 6 000 € au titre des atteintes à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1350 de ce magazine.

Par ordonnance du 20 décembre 2013, ce même juge des référés a condamné la société PRISMA MEDIA S.N.C. à payer à Alexandra Lamy la somme provisionnelle de 12 000 € en réparation des atteintes à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1356 de ce magazine.

*

Par acte délivré le 13 janvier 2014, la société PRISMA MEDIA S.N.C. (ci-après désignée « Société PRISMA MEDIA ») a fait assigner Alexandra Lamy devant le tribunal de grande instance de Paris auquel elle demande d'ordonner la répétition des sommes percues par la défenderesse à titre de dommages et intérêts provisionnels et au titre des frais irrépétibles qui lui ont été alloués en référé au titre de la publication d'un article dans le numéro 1273 du magazine Voici, estimant que cette publication n'a pas été fautive, subsidiairement de n'allouer à la défenderesse au titre de cet article qu'une indemnisation de principe en ordonnant la répétition de la différence entre la somme fixée par le tribunal et les montants déjà payés au titre de la provision allouée en référé, de dire que les articles parus dans les numéros 1324, 1329, 1347, 1350 et 1356 n'ont engendré d'autre préjudice que de principe et ordonner en conséquence la répétition de la somme représentant la différence entre les indemnités fixées par le tribunal et les montants perçus par Alexandra Lamy au titre des indemnités provisionnelles qui lui ont été allouées en référé.

Dans ses dernières écritures signifiées le 02 octobre 2015, la société PRISMA MEDIA se rétracte de sa demande de répétition de la somme à laquelle elle avait été condamnée au titre des frais irrépétibles dans l'ordonnance de référé prononcée dans l'affaire relative au numéro 1273 du magazine. Elle forme pour le surplus les mêmes demandes que celles formulées dans son assignation, en demandant qu'au titre de la répétition des sommes qui lui ont été allouées en référé pour l'article publié dans le numéro 1273 du magazine *Voici*, Alexandra LAMY soit condamnée à lui payer la somme de 7 000 €, dans le cas où le tribunal jugerait cette publication non fautive.

Au soutien de ces demandes, elle fait valoir :

En ce qui concerne le numéro 1273, que le juge des référés, saisi d'une atteinte à la vie privée (relative à l'état de santé) qu'il ne pouvait retenir y a substitué une autre qui n'était pas alléguée par la demanderesse, alors qu'aucune atteinte à la vie privée ne résulte de cet article entièrement consacré à la vie professionnelle d'Alexandra Lamy et qui se borne à établir un parallèle entre sa carrière et celle de Jean Dujardin, eux deux formant l'un des couples les plus célèbres du cinéma français. Elle ajoute que les clichés qui accompagnent cet article l'illustrent avec pertinence.

En ce qui concerne les cinq numéros 1324, 1329, 1347, 1350 et 1356, elle fait valoir que ceux-ci sont consacrés à la rupture d'un couple qui, par sa complaisance vis-à-vis des médias, a fortement contribué à sa notoriété; qu'Alexandra Lamy ne produit pas d'élément suffisant pour établir que ces articles ou l'un d'eux ai(en)t eu la moindre conséquence dans sa vie privée ou professionnelle; que les seuls éléments d'appréciation dont dispose le tribunal pour apprécier son dommage sont ceux relatifs à la complaisance du couple Lamy-Dujardin qui, dès qu'il s'est formé, a investi les médias pour être connu comme tel, et à celle d'Alexandra Lamy qui, à deux reprises, a de nouveau évoqué sa vie privée dans les médias; qu'en outre, en ce qui concerne l'interview publiée dans *Paris Match*, elle manifeste un détachement humoristique par rapport à sa rupture qui démontre un décalage important entre le préjudice qu'elle a allégué, tel que pris en compte « à chaud » dans les ordonnances de référé et son état d'esprit réel.

*

Dans ses dernières conclusions signifiées le 17 juin 2015, Alexandra Lamy soutient tout d'abord que la demande de la société PRISMA MEDIA est irrecevable à défaut d'être déterminée dans son montant, en violation de l'article 4 du code de procédure civile. Elle demande par ailleurs, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à titre reconventionnel et sur le fondement des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, que le tribunal condamne la société demanderesse à lui payer respectivement les sommes suivantes : 15 000 € au titre de l'article publié dans le numéro 1273 du magazine Voici, 20 000 € au titre de l'article publié dans le numéro 1324 de ce magazine, 10 000 € au titre de l'article publié dans le numéro 1329, 15 000 € au titre de l'article publié dans le numéro 1347, 16 000 € au titre de l'article publié dans le numéro 1350, 20 000 € au titre de l'article publié dans le numéro 1356, 3 000 € au titre de l'article publié dans le numéro 1110 du magazine Gala, 10 000 € au titre des clichés publiés dans le numéro 1410 du magazine Voici et 20 000 € au titre de l'article publié dans le numéro 1415 du magazine Voici. Elle demande en outre que, sur le fondement des articles L. 212-2 et L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, la société demanderesse soit condamnée à lui payer la somme de 10 000 € au titre de clichés illustrant l'article publié dans le numéro 1329 du magazine Voici et 10 000 € au titre des clichés publiés dans le numéro 1410 de ce magazine. Elle demande au surplus une publication judiciaire ordonnée sous astreinte ainsi que la suppression des clichés la représentant des supports numériques des magazines Voici n° 1273, 1324, 1329, 1347, 1350, 1356, 1410 et 1415.

Au soutien de ces demandes, elle fait valoir en substance :

En ce qui concerne le numéro 1273 : que cet article est fautif pour supputer sa prétendue dépression et pour être illustré de photos volées la représentant à dessein sous un jour défavorable ;

En ce qui concerne le numéro 1324 : que cet article s'acharne à violer tous les aspects de sa vie privée en digressant, entre autre, sur la rupture de son couple ; que les photos qui l'illustrent sont soit détournées du contexte de leur prise en marge du tournage d'un film, soit, pour l'une d'elles, un cliché volé qui renvoie d'elle une image dégradée ; qu'au surplus quand le juge des référés a statué sur cet article, il ne pouvait

encore appréhender l'entier dommage qui en résulterait, lié au retentissement médiatique de l'annonce de la séparation du couple;

En ce qui concerne le numéro 1329 : que le texte s'immisce dans l'intimité de sa vie privée; que le texte et son illustration détournent une image prise sur un tournage, alors qu'elle interprétait un rôle, ce qui caractérise une violation de son droit moral d'artiste-interprète au sens de l'article L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle faute de mention de sa qualité et de la référence du film;

En ce qui concerne le numéro 1347 : que cet article prétend décrire l'emploi du temps des vacances de la comédienne, ce qui atteste la surveillance étroite dont elle a fait l'objet, et est illustré de cinq clichés volés qui la surprennent à différents moments de la journée dans des instants d'intimité et de détente ;

En ce qui concerne le numéro 1350 : que cet article, qui prétend décrire le détail de sa vie à Londres, atteste la surveillance étroite dont elle a fait l'objet et est illustré de clichés volés qui la surprennent, elle et sa fille, à différents moments de la journée dans des instants d'intimité; En ce qui concerne le numéro 1356 : que cet article suppute son divorce, en l'absence de toute déclaration de sa part, prétend décrire des moments d'intimité, ce qui dénote la surveillance dont elle a fait l'objet, et qu'il est illustré de quatre photographies volées, dont une reproduite sans son autorisation en page de couverture et deux qui la surprennent, seule ou avec des amis, dans des instants d'intimité;

-En ce qui concerne le numéro 1110 du magazine *Gala*, que celui-ci comporte des supputations et digressions sur la relation sentimentale qui lui est prêtée;

-En ce qui concerne le numéro 1410 du magazine *Voici*, que sous prétexte de rendre compte de son activité professionnelle, le magazine contrefait de nouveau son jeu sur le tournage d'un film en détournant trois clichés pris sur ce tournage, reproduits dans son accord pour illustrer cet article, ce qui constitue une atteinte aux droits qu'elle détient sur l'œuvre et une atteinte à son droit à l'image;

-En ce qui concerne le numéro 1415, que cet article prétend révéler le jugement de divorce prononcé et ses sentiments les plus intimes et est illustré de photos qui la surprennent à la sortie du palais de justice.

Pour s'opposer à l'argument tiré par la société PRISMA MEDIA de sa complaisance, elle soutient qu'elle-même n'est pas à l'origine de la divulgation par *Voici* de ses difficultés conjugales, de son prétendu divorce et de son départ à Londres et que ses rares et anciennes déclarations ne sauraient la priver de son droit à réparation pour les violations sans cesse réitérées résultant des prétendus « scoops » de *Voici*.

La clôture des débats a été ordonnée le 02 décembre 2015.

A l'audience de plaidoiries du 16 décembre 2015, les parties ont été informées de ce que la décision serait prononcée par mise à disposition au greffe le 17 février 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'action exercée par la société PRISMA MEDIA :

Selon le premier alinéa de l'article 4 du code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

En l'espèce, même si la société demanderesse n'a pas formellement, dans le dispositif de son assignation, chiffré le montant au-delà duquel elle s'oppose à l'indemnisation des préjudices ayant résulté pour la défenderesse des publications querellées, ses prétentions portent néanmoins sur un montant déterminé en ce qu'elle réclame à titre principal le remboursement des sommes qui ont été allouées à la défenderesse en référé, et à titre subsidiaire le report des dommages et intérêts à des sommes inférieures à celles qui ont été allouées à titre provisionnel, lesquelles sont dûment rappelées dans le corps de son assignation.

En conséquence, les prétentions de la société demanderesse ayant été déterminées dans leur montant dès l'acte introductif d'instance, son action est recevable et la fin de non recevoir soulevée en défense au titre des articles 4 et 5 du code de procédure civile sera rejetée.

Sur les demandes indemnitaires :

Il résulte des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, qui garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image, et de l'article 10 de cette même convention, qui protège l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers, que le droit à l'information du public est limité, d'une part, aux éléments relevant pour les personnes publiques de la vie officielle, d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un sujet d'intérêt général.

Ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

Sur l'article publié dans le numéro 1273 du magazine Voici :

Au cas d'espèce, en pages 18 et 19 de son numéro 1273, daté du 31 mars au 6 avril 2012, le magazine *Voici* a publié un article intitulé : « Alexandra Lamy — Pas facile la vie d'artiste... », ainsi sous-titré : « Alors que Jean cartonne, le dernier film d'Alex fait un bide... »

Cet article évoque les échecs commerciaux que l'auteur suppose avoir été rencontrés par les films dans lesquels elle a joué, tandis que son compagnon d'alors, Jean Dujardin, connaissait la consécration de sa carrière d'acteur en remportant un *Oscar* pour sa prestation dans le film *The Artist*.

L'article est ainsi introduit : « Son mec s'éclate avec son oscar et son copain George Clooney ? Elle déprime et enchaîne les flops au ciné. Une situation dure à avaler... »

Sur les atteintes :

Cet article, au-delà du seul parallèle qu'il établit entre la carrière cinématographique de la défenderesse et celle de Jean Dujardin, spécule sur le ressenti de celle-ci à l'égard de la réussite de ce dernier, en comparaison des échecs commerciaux supposés de ses propres films, ainsi que sur sa « déception » après la sortie du film Possession, « qui n'est pas une franche réussite non plus », bien qu'elle « s'y révèle bouleversante dans un rôle dramatique ».

En prêtant à la défenderesse des sentiments et un ressenti sur lesquels elle ne s'est jamais exprimée, la société défenderesse a porté atteinte au respect de sa vie privée.

En illustrant l'article ainsi attentatoire par deux photographies de la défenderesse prises à son insu dans un moment privé, tandis qu'elle marchait dans la rue aux côtés de Jean Dujardin, la société demanderesse a également porté atteinte au droit dont elle dispose sur son image.

Sur le préjudice :

Pour apprécier le préjudice qui a résulté de cette publication pour la défenderesse, il doit être tenu compte des éléments suivants :

L'article litigieux est publié sur une double page d'un magazine à grand tirage, jouissant d'un lectorat important;

Cet article est annoncé en page de couverture, dans un petit encart représentant le visage de la demanderesse accompagné de la mention : « Alexandra Lamy Pourquoi ça ne marche pas... », de nature à susciter la curiosité du lecteur ;

Le contenu de l'article insiste sur le contraste supposé entre, d'un côté, la réussite professionnelle fulgurante de Jean Dujardin et de la sœur cadette d'Alexandra Lamy (Audrey Lamy) et, de l'autre côté, les prétendus déboires de la défenderesse dans sa carrière d'actrice. Ce contraste est présenté de manière dévalorisante pour Alexandra Lamy lorsque, par exemple, il est suggéré en légende de l'un des clichés qu'elle s'habille comme Jean Dujardin dans l'espoir qu'elle rencontrera le même succès que lui, ou encore lorsqu'il est indiqué, dans l'encart consacré au succès de sa sœur, que celle-ci aurait « dépassé son aînée », ou enfin lorsqu'après avoir indiqué que « son film a fait 1115 entrées le premier jour », il est écrit dans l'une des légendes : « Allez, plus que 17134 jours comme ça et elle bat Intouchables... »

L'article est illustré d'un cliché sur lequel Alexandra Lamy affiche un visage sévère et soucieux, qui tranche avec l'image de Jean Dujardin qui figure, souriant, sur l'autre cliché, ce qui tend à accréditer dans l'esprit du lecteur les spéculations sur la prétendue dépression de la défenderesse et sur sa déception supposée.

Page 7

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'allouer à Alexandra Lamy la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts en indemnisation du préjudice moral ayant résulté pour elle de l'atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image dans cette publication.

Sur l'article publié dans le numéro 1324 du magazine Voici :

Dans le numéro 1324 du magazine Voici du 23 au 29 mars 2013, a été publié un article annoncé en page de couverture sous le titre « Jean Dujardin et Alexandra Lamy — Cette fois c'est fini! L'actrice l'a mis à la porte il y a trois semaines... ». La couverture est illustrée par un cliché en grand format représentant Jean Dujardin marchant dans la rue et par un médaillon faisant apparaître, au-dessus du visage de l'acteur, celui, apparemment attristé, d'Alexandra Lamy. Ces clichés sont accompagnés des mention suivantes : « Scoop Voici », inscrit en lettres noires dans un médaillon sur fond jaune, et « Les Infidèles sont célibataires », inscrit en lettres noires dans une flèche jaune qui fait le lien entre la photo qui représente Jean Dujardin et un cliché représentant les acteurs Mélanie Doutey et Gilles Lellouche, accompagné de la mention « Mélanie Doutey et Gilles Lellouche : pour eux aussi c'est terminé ».

Le sujet est développé en pages 16 à 19 sous le titre « Alexandra Lamy et Jean Dujardin – Cette fois, c'est vraiment fini! », ainsi sur-titré: « Après une belle histoire de dix ans, le couple mythique a explosé... », et avec la reprise de la mention « Scoop Voici », inscrite dans un médaillon en lettres rouges sur fond blanc. Il est illustré de onze clichés pris dans des contextes divers et représentant les intéressés seuls, ensembles ou accompagnés d'autres personnes. Un encart y est consacré à la séparation de l'acteur Gilles Lellouche, présenté comme le « meilleur ami » de Jean Dujardin, avec l'actrice Mélanie Doutey.

L'article est ainsi introduit : « Jusqu'ici, ca n'était qu'une rumeur. Mais aujourd'hui, les faits sont là : Chouchou et Loulou sont redevenus un gars et une fille célibataires. Dommage... » Le contenu est consacré à la rupture entre Jean Dujardin et Alexandra Lamy. Un lien y est établi entre le prétendu comportement festif de Jean Dujardin et la lassitude d'Alexandra Lamy qui « a supporté sans broncher, longtemps, jusqu'à ce que le vase finisse par déborder », alors qu' « elle avait l'impression d'être la seule à se battre ». L'article évoque, comme démonstration de la rupture, l'annulation d'un voyage que le couple Dujardin-Lamy aurait programmé à l'Ile-Maurice et le fait qu'Alexandra Lamy a cessé d'apparaître aux côtés de Jean Dujardin à l'occasion de divers évènements publics. Citant des « proches du couple », l'article explique que « Jean a quitté leur appartement et ne vient plus que pour relever son courrier » et qu' « il passe son temps avec Gilles Lellouche ». Un parallèle est établi en fin d'article avec - « ironie du sort » - la séparation au même moment de Mélanie Doutey avec Gilles Lellouche, avec qui Jean Dujardin est supposé s'être envolé pour Saint-Barth, tandis qu'Alexandra Lamy commençait le tournage d'un film avec Mélanie Doutey.

Sur les atteintes :

Le contenu de l'article – annoncé sous la promesse d'un « scoop » – prétend annoncer la rupture d'Alexandra Lamy avec Jean Dujardin, ainsi que la « peine » qu'elle est supposée avoir ressentie après que son conjoint aurait passé le week-end précédent la publication entre « apéros » et « nuits de folie ». Il digresse en outre sur la patience dont elle aurait fait preuve face au comportement de Jean Dujardin et spécule sur le sentiment qu'elle aurait eu, dans les derniers temps de leur relation, d'« être la seule à se battre ». En l'absence de déclaration de l'intéressée, l'évocation de ces éléments, qui relèvent de son intimité, est attentatoire au respect dû à sa vie privée.

De même, les supposées vacances d'Alexandra Lamy prévues à l'Île-Maurice avec sa fille et son compagnon, l'annulation de ce voyage et le prétendu départ de la défenderesse pour la Chine sont des éléments qui relèvent de la vie familiale de cette dernière et leur évocation, en dehors de toute déclaration de celle-ci, a aussi porté atteinte au respect dû à sa vie privée.

Par ailleurs, sur deux clichés qui illustrent l'article, Alexandra Lamy est surprise en train de fumer une cigarette sur la scène d'un tournage de film, en présence de Malanie Doutey sur une photographie ainsi légendée : « [...] Elles ont déjà arrêté l'amour, la cigarette attendra ». Un autre cliché – manifestement pris à longue distance compte tenu de sa piètre qualité – la surprend en train de pousser une valise dans un aéroport. Ces clichés, détournés de leur contexte pour illustrer un article consacré à une rupture sentimentale et publiés sans l'autorisation de l'intéressée, sont attentatoires aux droits dont celle-ci dispose sur son image.

Sur le préjudice :

Pour apprécier le préjudice résultant de la publication litigieuse, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

Cet article est annoncé sur la moitié de la page de couverture, avec un encart représentant le visage apparemment attristé d'Alexandra Lamy et avec la mention « Scoop Voici », de nature à faire accroire l'authenticité et l'exclusivité de la révélation supposée de la rupture du couple Dujardin-Lamy et des prétendues circonstances de cette séparation ;

L'article litigieux est publié sur quatre pages intérieures d'un magazine à grand tirage, jouissant d'un lectorat important, et annoncé en page de couverture par un cliché représentant l'intéressée et un autre représentant son compagnon;

Le caractère douloureux et négatif de la publication;

La surveillance dont témoignent le récit des vacances d'Alexandra Lamy et la photographie volée de l'intéressée en train de pousser une valise;

La « réitération » de ces violations, Alexandra Lamy ayant déjà obtenu la condamnation en référé au titre des atteintes à la vie privée et au droit à l'image engendrées par la publication du numéro 1273;

Si le couple a volontairement dévoilé des aspects de sa vie privée au public, à plusieurs reprises, en accordant des interviews à diverses publications, la complaisance alléguée de la demanderesse envers les médias ne saurait constituer une renonciation générale et définitive à toute intimité, ni suffire à justifier une réparation de pur principe.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'allouer à Alexandra Lamy la somme de 6 000 € à titre de dommages et intérêts en indemnisation du préjudice moral ayant résulté pour elle de l'atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image dans cette publication.

Sur l'article publié dans le numéro 1329 du magazine Voici :

Dans son numéro 1329 du 27 avril au 3 mai 2013, le magazine Voici a publié en pages intérieures 22 à 24 un article intitulé : « Alexandra Lamy – Loin de Jean, tout va bien! », annoncé en page de couverture sous l'estampille « Scoop Voici » par une photographie représentant l'intéressée en train de courir et, en médaillon, un portrait de Jean Dujardin, accompagnés de l'annonce « Alexandra Lamy – Sa nouvelle vie sans Jean Dujardin » et de la légende « Alex qui rit, Jean qui pleure ».

En pages intérieures, l'article est surmonté de deux bandeaux ainsi rédigés : « Séparée de Loulou depuis décembre, Chouchou remonte déjà la pente... » et : « On ne l'avait jamais vue aussi radieuse sur un tournage! ». Le texte est précédé du chapeau : « On la croyait au fond du trou depuis LA rupture? Entourée de ses amis, elle apprend à vivre sans Jean. » Le sujet évoque l'installation d'Alexandra Lamy dans un nouvel appartement avec sa fille âgée de 17 ans tandis que son ancien compagnon est resté dans l'appartement qu'occupait le couple dans le Marais, suppose qu'elle a « retrouvé le sourire et l'envie d'aller de *l'avant* », qu'elle est déterminée à « tourner la page » de sa relation avec Jean Dujardin après que « sa vie de couple [s'était] transformée en enfer », prétendument en raison des succès de Jean Dujardin, jusqu'à ce qu'elle ait « choisi de rompre », et conclut sur sa prétendue liberté retrouvée. En fin d'article, un encart est consacré à la participation de Jean Dujardin au tournage d'un film sous la direction de George Clooney.

Le texte, sous l'estampille « Infos exclusives », est illustré de quatre clichés représentant Alexandra Lamy et de deux clichés posés représentant Jean Dujardin. Le premier cliché représentant Alexandra Lamy est celui, repris en page de couverture, sur lequel l'actrice apparaît en train de courir. Il est accompagné d'une légende indiquant que « sur le tournage de son dernier film, Jamais le premier soir, Alexandra s'éclate » et que « courir après son homme, ce n'est plus d'actualité ». L'image est aussi accompagnée d'un encart intitulé « En route pour le divorce? » qui présume l'intention d'Alexandra Lamy d'entamer une procédure de divorce. Le deuxième cliché est supposé la représenter, selon la légende qui l'accompagne, en train de composer le code d'entrée de son nouvel immeuble. Le troisième, qui la représente sur un tournage, capuchonnée, une écharpe enroulée autour du cou par dessus une parka, est accompagné de la légende : « OK, elle est habillée comme un sac. Mais au moins, elle n'a plus la tête dedans. » Le dernier cliché, qui la représente habillée de la même manière, est accompagné de la légende : « En attendant de retrouver l'amour, elle est déjà très bien entourée. Cette écharpe lui tient chaud au cou. »

Sur les atteintes :

En ce qui concerne l'atteinte alléguée par la défenderesse à ses droits d'artiste-interprète, au sens de l'article L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle, celle-ci soutient que l'image publiée en page de couverture et en page intérieure, qui la représente en train de courir, constitue un détournement de son interprétation sur le tournage d'une œuvre cinématographique.

Toutefois, aucun élément n'est produit à l'appui de cette affirmation, la seule mention en légende : « sur le tournage de son dernier film », ne permettant pas à elle seule de la prouver, des clichés pris sur un tournage n'étant d'ailleurs pas nécessairement la reproduction d'une interprétation.

En conséquence, la demande formée par Alexandra Lamy au titre de cette image ne peut prospérer sur le fondement des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Pour le surplus, en exposant à nouveau, à la fois les causes supposées et les circonstances prétendues de sa séparation d'avec Jean Dujardin, en spéculant sur l'évolution de son ressenti après cette séparation sentimentale et en évoquant son changement de domicile, alors qu'ellemême ne s'est jamais exprimée sur ces éléments, l'article litigieux a porté atteinte au respect dû à sa vie privée.

De même, en illustrant ce contenu par des clichés pris sans son consentement, la publication querellée a porté atteinte aux droits dont Alexandra Lamy dispose sur son image.

Sur le préjudice :

Pour l'évaluation du préjudice ayant résulté de cette publication, il doit être tenu compte des éléments suivants :

- L'article est publié dans l'édition « grand format » d'un magazine à grand tirage, jouissant d'un lectorat important, et est annoncé par une photographie occupant un tiers de la page de couverture, sur laquelle l'actrice apparaît souriante et mise en avant par rapport à Jean Dujardin, tandis que la page de couverture qui illustrait le numéro 1324 donnait d'elle une image soucieuse et la reléguait au second plan derrière ce dernier, ce qui démontre que la publication s'inscrit dans une série qui tend à susciter l'intérêt du lectorat par annonces successives et contrastées;
- L'article litigieux est publié dans trois pages intérieures, illustrées non seulement de clichés supposés pris sur un tournage, mais aussi d'un cliché présenté comme pris à l'entrée de son immeuble, ce qui démontre la surveillance dont la défenderesse a fait l'objet;
- Cet article, qui s'inscrit dans la suite de celui publié dans le numéro 1324 du magazine *Voici*, a été publié alors que la société demanderesse avait déjà été condamnée en référé au titre d'un article publié dans le numéro 1273 de ce même numéro;

- Même si la défenderesse s'était à plusieurs reprises exprimée sur sa vie privée, elle n'avait pas entendu en revanche s'exprimer publiquement sur les causes et sur les circonstances de sa rupture sentimentale avec Jean Dujardin, de sorte que ses déclarations passées sur sa vie amoureuse ne lui ont pas fait perdre son droit à réparation au titre des atteintes faites à cet aspect protégé de sa vie privée, ni à n'en justifier qu'une réparation de principe.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de lui allouer la somme de 4 000 € en réparation du préjudice ayant résulté pour elle des atteintes portées par cette publication.

Sur l'article publié dans le numéro 1347 du magazine Voici :

Dans le numéro 1347 du magazine Voici du 31 août 2013, a été publié un article annoncé en page de couverture sous le titre : « Alexandra Lamy en Corse – Son premier été sans Jean », accompagné, sous l'estampille « Scoop Voici », d'une photographie représentant l'intéressée en short et en haut de maillot de bain, et d'un cliché imprimé dans un médaillon représentant Jean Dujardin en présence d'un enfant, ainsi légendé : « Dujardin dans les Cévennes – Pendant ce temps-là, il s'occupe de son fils. »

Le sujet est développé en pages intérieures 22 et 23 sous le titre : « Alexandra Lamy – Avec sa fille, elle joue les bonnes copines! ». La double page est illustrée, sous la mention « photos exclusives », de plusieurs clichés qui représentent Alexandra Lamy à la plage en maillot de bain deux pièces, seule ou avec sa fille, et d'un cliché qui représente sa fille marchant dans l'eau avec une autre jeune fille. En page 22, un encart est consacré aux vacances de Jean Dujardin dans les Cévennes avec son fils et en page 23, l'article expose qu'après un séjour dans les Cévennes « où la famille a ses attaches », l'actrice s'est rendue le 17 août à Calvi avec sa fille et les « copines » de celles-ci. Il expose le programme supposé de ce séjour et spécule ensuite sur l'occasion ainsi saisie par l'actrice de retrouver auprès de sa fille un esprit d'insouciance, « excellente manière de ne pas de laisser gagner par les idées noires », supposant que sans sa fille, « peut-être aurait-elle choisi de s'isoler loin des bords de la Méditerranée », qu'elle « est enfin elle-même, et plus seulement "la femme de Jean" » et qu'à « 41 ans, elle a envie de crier haut et fort qu'elle n'a besoin de personne pour exister ».

Sur les atteintes :

Le contenu de l'article, qui expose le détail des vacances qu'elle a passées avec sa fille durant l'été 2013 et spécule sur l'occasion qu'elle a ainsi trouvé de mettre ses inquiétudes à l'écart pour « profiter de sa nouvelle vie » et « gagner en légèreté », en dehors de toute déclaration de la défenderesse à ce sujet, a porté atteinte à son droit à l'intimité de sa vie privée.

En outre, les clichés qui illustrent cet article, manifestement pris sans le consentement de la défenderesse et publiés sans son autorisation, ont porté atteinte aux droits dont elle dispose sur son image.

La double-page est illustrée de cinq clichés pris manifestement à son insu, qui la représentent à différents moments : seule en train de faire des courses, seule marchant dans la rue et avec sa fille à un arrêt de bus.

Sur les atteintes :

Si Alexandra Lamy s'était exprimée sur son installation à Londres dans un entretien accordé au quotidien *Nice Matin* le 24 octobre 2013, produit aux débats, cette annonce a été postérieure à la publication litigieuse, à la date de laquelle l'intéressée ne s'était jamais exprimée sur ce nouveau projet de vie. En conséquence, en annonçant l'installation de l'actrice à Londres avec sa fille, en supputant les détails de son emménagement et de l'inscription scolaire de sa fille, en révélant le lieu supposé de son nouveau logement et en spéculant sur les motifs de ce nouveau projet de vie dans le contexte de sa récente rupture conjugale, l'article a porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'Alexandra Lamy.

L'illustration de cet article par des clichés qui l'ont surprise dans ses activités quotidiennes à Londres, seule ou en présence de sa fille, a en outre porté atteinte aux droits dont elle dispose sur son image.

Sur le préjudice :

Pour évaluer le préjudice ayant résulté de cette publication, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- L'article a été publié dans deux pages intérieures d'un magazine à grand tirage et a été annoncé par un cliché recouvrant plus de la moitié de la page de couverture, de nature à attirer l'attention du public ;
- L'article se place dans la continuité de précédentes publications et, comme celles-ci, a contribué à transformer en feuilleton les suites de la rupture conjugale entre la défenderesse et Jean Dujardin, en dépit des trois condamnations qui avaient été prononcées en référé au titre de ces précécentes publications ;
- L'article est illustré de clichés qui surprennent l'actrice dans différentes activités, ce qui prouve qu'elle a fait l'objet d'une surveillance, au mépris de son droit d'aller et de venir;
- Les déclarations passées de la défenderesse sur sa vie privée ne lui ont pas fait perdre son droit à espérer voir les détails de son intimité préservés à la fois de l'assiduité des photographes de presse et de la presse magazine, de sorte que ces déclarations anciennes ne sauraient exclure son droit à obtenir réparation du dommage résultant pour elle de telles atteintes, ni à n'en justifier qu'une réparation de principe.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'allouer à la défenderesse la somme de 6 000 € en réparation du préjudice ayant résulté pour elle de cette publication fautive.

Sur l'article publié dans le numéro 1356 du magazine Voici :

Dans son numéro 1356 du 1er au 7 novembre 2013, le magazine Voici a publié un article annoncé en page de couverture sous le titre « Alexandra Lamy — Elle demande le divorce » et sous l'estampille « Scoop Voici » par un cliché représentant l'intéressée, accompagné, en médaillon, d'un cliché représentant Jean Dujardin. La photographie qui représente Alexandra Lamy en page de couverture est ainsi légendée : « Bientôt, son couple avec Jean Dujardin n'existera plus devant la loi... »

Sur le préjudice :

Pour évaluer le préjudice ayant résulté pour Alexandra Lamy de cette publication, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- L'article litigieux est publié dans un magazine à grand tirage jouissant d'un lectorat important et est annoncé en page de couverture par un cliché recouvrant plus d'un tiers de la page, de nature à attirer l'attention du public ;

- Le contenu de cette publication est dans la continuité de publications antérieures, consacrées à la rupture entre la défenderesse et Jean Dujardin. Cet article contribue, comme les précédents et pour attirer la curiosité du lecteur, à transformer en feuilleton les circonstances et les suites de cette rupture, jusqu'à supputer au cas d'espèce, dans l'intimité de la vie privée de l'actrice, des signes de son émancipation personnelle par rapport à Jean Dujardin;

- L'article est illustré de clichés sur lesquels l'intéressée a été surprise en bord de mer avec sa fille mineure, ce qui démontre qu'elle a fait l'objet d'une surveillance attentatoire à sa liberté d'aller et de venir, dans un contexte de détente familiale dans lequel elle pouvait légitimement espérer être préservée de l'assiduité des photographes de presse;

- L'article a été publié en dépit des condamnations prononcées en référé le 15 juin 2012, le 16 mai 2013 et le 17 juin 2013 au titre de précédentes

publications attentatoires dans le même magazine;

- Le fait que même si la défenderesse s'était par le passé exprimée à de multiples reprises dans les médias sur sa vie privée et sur le couple qu'elle formait avec Jean Dujardin, elle n'avait toutefois pas entendu s'exprimer sur les circonstances de sa rupture avec ce dernier, ni sur les détails de sa vie intime, dont relève le sujet de cet article. En conséquence, ses déclarations passées ne sont pas de nature à exclure son droit à réparation pour l'atteinte portée en l'espèce à l'intimité de sa vie privée, ni à n'en justifier qu'une réparation de principe.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'allouer à Alexandra Lamy, en réparation des atteintes ayant résulté pour elle de cette publication, la somme de 5 000 €.

Sur l'article publié dans le numéro 1350 du magazine Voici :

Dans son numéro 1350 du 20 au 26 septembre 2013, le magazine Voici a publié un article annoncé en page de couverture par une photographie représentant l'intéressée en train de marcher dans une rue en portant des sacs et un tabouret, sous l'estampille « Scoop Voici » et sous le titre : « Alexandra Lamy – Elle refait sa vie à Londres ».

L'article, intitulé « Pour oublier Jean, elle s'installe à Londres » et accompagné de l'estampille « Scoop Voici », est développé en pages 16 et 17. Après avoir rappelé que la défenderesse était séparée de son époux, il annonce qu'elle quitterait la France pour s'installer à Londres avec sa fille mineure. Il raconte que depuis son arrivée dans cette ville, sa fille a fait sa rentrée dans un lycée, qu'elle améliore sa connaissance de la langue anglaise, que la défenderesse découvre le quartier de Stoke Newington dans lequel elle s'est installée et qu'elle ferait ses courses pour meubler son appartement « sur deux niveaux avec jardin ». Il spécule sur « son besoin de prendre du recul » et son futur emploi du temps en indiquant qu'après avoir fêté son quarante-deuxième anniversaire « avec le sentiment de maîtriser parfaitement sa vie », l'actrice pourra « envisager sereinement la suite à donner à sa carrière ».

L'article, publié en double page intérieure (pp. 18 et 19) et intitulé : « Alexandra Lamy – Elle a demandé le divorce (et Jean a dit oui...) », est précédé, en chapeau, de l'annonce que « La comédienne a longtemps réfléchi, mais aujourd'hui, sa décision est prise... » Le contenu de l'article, qui rappelle la séparation de l'actrice d'avec Jean Dujardin et son « exil » à Londres, prétend qu'elle a pris le temps de réfléchir avant de décider de divorcer par consentement mutuel, que son mari a accepté cette demande et qu'en l'absence d'enfant commun, « séparer quelques biens acquis à deux ne sera pas très compliqué ». Il suppose que la défenderesse a fait part de sa décision à ses « potes », dont certains sont nommés, et « s'est lâchée comme jamais, heureuse, délestée d'un poids », quand elle a fêté son quarante-deuxième anniversaire dans un bar parisien entourée de ses proches, supposant qu'elle « n'est plus dans l'empathie, mais dans le rejet, nécessaire à la reconstruction ».

L'article est illustré en pages intérieures de trois clichés, accompagnés de l'estampille « Scoop Voici », sur lesquels Alexandra Lamy est entourée d'autres personnes avec lesquelles elle discute, et respectivement légendés comme suit : « Bague à part, elle continue de porter son alliance. Pas facile de tout changer d'un seul coup... » (étant indiqué que sur ce premier cliché, une bague est visible sur la main gauche de la défenderesse) ; « Mais si, Jean, mon ex, souviens-toi... Celui qui a eu un oscar... » et « Attention les filles, elle a un coup de nostalgie! Vite, une vanne sur Jean! » Le texte de l'article est précédé d'un cliché représentant la façade du bar, Le Fourbi, dans lequel la défenderesse est supposée avoir fêté son anniversaire, ainsi légendé : « Le Fourbi, pour mettre de l'ordre dans sa vie ? Vraiment ? »

Sur les atteintes :

Si la décision qui prononce le divorce est un fait public, porté à la connaissance des tiers par une mention portée en marge des actes d'état civil, les débats sur les causes du divorce et ses effets, en vertu de l'article 248 du code civil, ne sont pas publics, de même que les motivations personnelles d'une personne pour décider de divorcer, qui relèvent de la sphère intime de sa vie privée.

En conséquence, en annonçant qu'Alexandra Lamy aurait engagé une procédure de divorce et en spéculant à la fois sur ses motivations personnelles pour prendre cette décision, sur la cause de divorce supposée (divorce par consentement mutuel), sur le futur partage des intérêts et sur les sentiments personnels de la défenderesse au sujet de la séparation de son couple, l'article litigieux a porté atteinte à la vie familiale et sentimentale de cette dernière. Il a aussi porté atteinte à sa vie privée en révélant l'endroit où elle a fêté son anniversaire et l'identité de certaines des personnes dont elle était alors entourée.

En outre, en illustrant cet article de clichés pris à l'insu de l'intéressée et publiés sans son autorisation, la société demanderesse a porté atteinte aux droits dont elle dispose sur son image.

Sur le préjudice :

Pour apprécier le préjudice ayant résulté de cette publication, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- L'article a été publié en double page intérieure d'un magazine à grand tirage et annoncé en page de couverture par un cliché représentant la défenderesse, imprimé en grand format, de nature à attirer l'attention du

public:

- L'article se place dans la continuité de précédentes publications et a contribué, comme celle-ci, à transformer en feuilleton les suites de la rupture conjugale entre la défenderesse et Jean Dujardin, en dépit des trois condamnations qui avaient été prononcées en référé au titre de ces précécentes publications;

L'article contribue aussi, après d'autres publications sur ce même sujet, à créer un effet d'annonces successives pour maintenir à chaque

fois le public dans l'attente d'une publication nouvelle;

- L'article, comme les précédentes publications consacrées à ce sujet, expose le détail de la fête d'anniversaire d'Alexandra Lamy et est illustré de plusieurs clichés, présentés comme pris à l'occasion de cette soirée et sur lesquels la défenderesse a été surprise en train de discuter avec des amis, ce qui démontre la surveillance dont elle a fait l'objet, au mépris de sa liberté d'aller et de venir et de partager ses loisirs avec ses proches;

- Les déclarations passées de la défenderesse sur sa vie privée ne lui ont pas fait perdre son droit à espérer voir les détails de son intimité préservés à la fois de l'assiduité des photographes de presse et de la presse magazine, de sorte que ces déclarations anciennes ne sauraient exclure son droit à obtenir réparation du dommage résultant pour elle de telles atteintes, ni à n'en justifier qu'une réparation de principe.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'allouer à Alexandra Lamy, en réparation du préjudice ayant résulté pour elle de cette publication, la somme de 8 000 € à titre de dommages et intérêts.

Sur l'article publié dans le numéro 1410 du magazine Voici :

Dans le numéro 1410 du magazine Voici du 14 au 20 novembre 2014 a été publié dans une double page intérieure (pp. 20 et 21) un article intitulé « Alexandra Lamy – On ne l'avait jamais vue comme ça! ». le contenu est consacré à la participation d'Alexandra Lamy au tournage d'une série TV pour TF1. Le chapeau de l'article annonce qu'Alexandra Lamy « a démontré toute l'étendue de son talent. Cette fois, c'est sûr, une grande actrice est née. »

Le sujet est illustré de trois clichés représentant l'actrice en train d'interpréter un rôle dramatique, dans différentes positions et en adoptant différentes expressions.

Sur les atteintes :

Alexandra Lamy agit contre cette publication au titre des clichés qui l'illustrent en invoquant deux préjudices distincts, découlant, d'une part, de l'atteinte à son droit moral d'artiste-interprète au sens des articles L. 212-2 et L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle et, d'autre part, de l'atteinte faite au droit dont elle dispose sur son image au sens de l'article 9 du code civil.

Selon le premier alinéa de l'article L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle, l'artiste-interprète a droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. L'article L. 212-3 du même code précise que sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image. Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions de l'article L. 762-1 du code précité.

Ainsi, tandis que les dispositions de l'article 9 du code civil protègent les droits dont dispose une personne sur son image et dont la violation ouvre droit à indemnisation, les dispositions des articles L. 212-2 et L. 212-3 protègent les droits dont dispose l'artiste-interprète sur son nom, sur sa qualité et sur son interprétation, ce qui constitue un droit moral voisin du droit d'auteur, qui ouvre droit à rémunération.

Les actions exercées sur ces deux fondements sont donc distinctes quant à leur objet et ouvrent droit à des demandes différenciées.

Sur l'atteinte aux droits de l'artiste-interprète :

En l'espèce, les clichés reproduits en pages 20 et 21 de ce numéro du magazine *Voici* reproduisent manifestement l'interprétation d'Alexandra Lamy sur le tournage d'une œuvre audio-visuelle.

Il n'est pas contesté que ces clichés ont été publiés sans l'autorisation de la défenderesse, de sorte que celle-ci est bien fondée à faire valoir le droit dont elle dispose sur la reproduction et la communication au public de sa prestation, de même que sur l'utilisation, sans le son, d'images représentant cette prestation.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'allouer à Alexandra Lamy, au titre de ce droit, la somme de 2 000 €.

Sur l'atteinte au droit à l'image :

Ces clichés, qui représentent le jeu d'actrice d'Alexandra Lamy, sont utilisés pour illustrer un article exclusivement consacré à sa prestation dans une œuvre audio-visuelle dont il n'est pas contesté que c'est à l'occasion de son tournage que ces prises ont été fixées.

Ces images ont donc été utilisées pour illustrer un sujet relatif à l'activité professionnelle de la défenderesse, relevant de l'information légitime du public et correspondant au contexte dans lequel les photographies ont été prises.

Dès lors, l'utilisation de ces clichés n'a pas porté atteinte au droit dont la défenderesse dispose sur son image, de sorte qu'elle sera déboutée de la demande qu'elle forme au titre de ces clichés sur le fondement de l'article 9 du code civil.

Sur l'article publié dans le numéro 1415 du magazine Voici :

Dans son numéro 1415 du magazine Voici du 19 au 25 décembre 2014, a été publié un article annoncé en page de couverture sous l'estampille « Scoop! » et sous le titre « Audrey Lamy — Enfin divorcée! Le 15 décembre, le tribunal a officialisé sa séparation avec Jean Dujardin. L'actrice se sent enfin libérée...», avec un cliché de piètre qualité représentant la défenderesse, imprimé en grand format et accompagné d'un autre cliché, imprimé dans l'angle supérieur droit de la couverture et représentant Jean Dujardin accompagné d'une avocate dont le visage est « flouté ». Les clichés sont ainsi légendés : « En sortant de l'audience, Chouchou est tout sourire, Loulou, lui, beaucoup moins... »

Le sujet est développé en pages intérieures (pp. 16 à 18). L'article, intitulé « Alexandra Lamy – Libérée! Délivrée! », rapporte la présence de la défenderesse et de Jean Dujardin le 15 décembre 2013 au palais de Justice de Paris pour le prononcé de leur divorce. Il suppute les difficultés rencontrées par Alexandra Lamy apès l'introduction de la procédure de divorce, son repli sur elle-même et son sentiment d'impuissance, son exaspération quand « Jean [Dujardin] faisait traîner les choses ». Il spécule sur le débat qu'ont eu les intéressés sur le partage de leurs intérêts et sur le fait que « pressé d'en finir », Jean Dujardin, présenté comme « plus que bankable », aurait « finalement accepté » les « nouvelles conditions » d'Alexandra Lamy ». Après avoir évoqué ce que serait le ressenti de Jean Dujardin après le prononcé du divorce, l'article se conclut sur les prochains projets de tournage de l'actrice en supposant que celle-ci, « en quittant le palais de justice, [...] s'est sentie légère comme jamais. Mieux : elle a eu la sensation de vivre le premier jour du reste de sa vie... »

L'article est illustré, sous l'estampille « Photos exclusives », de quatre clichés. Les deux premiers, imprimés en grand format sur la double page (pp. 16 et 17), surmontés d'un bandeau annonçant que le divorce a été prononcé à l'avantage d'Alexandra Lamy, représentent Alexandra Lamy et Jean Dujardin à l'intérieur du palais de justice de Paris, et sont respectivement légendés comme suit : « Alex est soulagée : elle va enfin pouvoir se consacrer à sa carrière (non, on déconne) » et « Bon, avec chouchou, c'est terminé. Mais Jean ferait bien aussi d'arrêter les beignets... » Les deux clichés suivants, accompagnés de la mention « La fin de son mariage lui a rendu le sourire », représentent Alexandra Lamy et Jean Dujardin en train de descendre les marches du palais de justice de Paris.

Sur les atteintes :

Si le prononcé d'un divorce est un fait public, dont mention est portée en marge des actes d'état civil, tel n'est pas le cas des termes dans lesquels le divorce est prononcé, ni en ce qui concerne les dispositions relatives au partage des intérêts entre les époux, ni en ce qui concerne les débats entre ceux-ci sur le règlement de leurs intérêts pécuniaires.

Ainsi, en annonçant, outre le divorce d'Alexandra Lamy, le fait que ce divorce a été prononcé après que Jean Dujardin a accepté un accord plus favorable que les termes d'une première proposition qui avait été faite au mois de juin 2014 à son épouse, l'article litigieux a rendu public un élément qui relève de la vie privée de l'intéressée.

De même, en spéculant à la fois sur les difficultés rencontrées par Alexandra Lamy pendant la procédure de divorce, sur son ressenti et sur le sentiment de délivrance qu'elle éprouverait à l'issue du prononcé du divorce, en l'absence de déclaration publique de sa part, l'article a porté atteinte à l'intimité de sa vie privée.

En outre, la publication sans son consentement de clichés pris à son insu a porté atteinte aux droits dont elle dispose sur son image.

Sur le préjudice :

Pour l'évaluation du préjudice ayant résulté pour la défenderesse de cette publication, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- L'article est publié dans trois pages intérieures d'un magazine à grand tirage et est annoncé en page de couverture sous la promesse d'un « scoop » par une photographie de l'intéressée imprimée en grand

format, de nature à attirer la curiosité du public ;

- L'article s'inscrit dans la suite des publications successives que le magazine Voici a consacré à la séparation d'Alexandra Lamy et Jean Dujardin, ce qui caractérise la persistance de la société éditrice à réitérer les atteintes résultant de ces publications, en dépit des condamnations prononcées en référé le 15 juin 2012, le 16 mai 2013, le 17 juin 2013, le 21 novembre 2013, le 05 décembre 2013 et le 20 décembre 2013 au titre de chacun des précédents articles qui avaient été publiés sur ce même thème;

- Les clichés qui illustrent l'article démontrent qu'Alexandra Lamy et Jean Dujardin ont fait l'objet d'une surveillance à l'intérieur et à l'extérieur du palais de justice, dans des circonstances dans lesquelles les intéressés pouvaient légitimement espérer être préservés de l'assiduité de la presse-magazine.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'allouer à Alexandra Lamy, en réparation du préjudice ayant résulté pour elle de la publication de cet article, la somme de 9 000 €.

Sur l'article publié dans le numéro 1110 du magazine Gala :

Dans le numéro 1110 du magazine Gala du 17 septembre 2014, a été publié en pages 44 et 45 un article intitulé « Chloé Jouannet et Alexandra Lamy – L'Union sacrée », consacré à la fois à la relation entre Alexandra Lamy et sa fille et leur vie à Londres. Il se conclut sur l'annonce qu' « il se murmure qu'un homme discret à l'accent british, loin de toute pipolerie, enchanterait [la] nouvelle vie [d'Alexandra Lamy] » et que « bientôt, qui sait, elle vivra avec lui le quotidien de ses parents qui, confie-t-elle, pleine d'admiration, "s'aiment comme des fous" ».

Sur l'atteinte :

En supputant la naissance d'une relation sentimentale entre Alexandra Lamy, en dehors de toute déclaration publique de celle-ci sur ce point, l'article litigieux a porté atteinte au respect dû à l'intimité de la vie privée de la défenderesse.

Sur le préjudice :

Force est de relever que la relation de cette rumeur, en fin d'article, sur un ton bienveillant, dépourvu de sensationnalisme et sans aucune allusion à l'identité de la personne avec qui Alexandra Lamy aurait une aventure, même si elle est de nature à créer un effet d'annonce et à attirer l'attention du public sur l'avenir de sa vie sentimentale, n'a engendré qu'un préjudice modéré, en réparation duquel il conviendra d'allouer à la défenderesse la somme de 2 000 €.

Sur la demande de suppression des clichés des supports numériques:

La demande d'Alexandra Lamy de suppression des clichés des supports numériques proposés par les sites en ligne ou kiosques numériques avec lesquels la société demanderesse est en relation commerciale n'apparaît pas justifiée, s'agissant de publications anciennes dont il n'est pas démontré qu'elles sont diffusées à ce jour sur de tels supports. La défenderesse sera donc déboutée de cette demande.

Sur la demande de publication judiciaire :

De même, la demande de publication judiciaire n'apparaît pas justifiée par les circonstances de l'espèce, l'ancienneté des publications querellées ne permettant de caractériser ni la persistance des causes de préjudice, ni le risque de nouvelles publications attentatoires. La défenderesse sera donc déboutée de cette demande.

Sur les demandes accessoires :

Les circonstances de l'espèce justifient que chacune des parties conserve la charge de ses propres frais et dépens, de sorte que chacune sera déboutée de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement et en premier ressort, par décision contradictoire mise à la disposition au greffe au jour du délibéré,

Rejette la fin de non recevoir soulevée par Alexandra Lamy.

Condamne la société PRISMA MEDIA S.N.C. à payer à Alexandra Lamy la somme de trois mille euros (3 000 €), dont à déduire les provisions déjà versées, au titre de l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1273 du magazine *Voici*.

Condamne la société PRISMA MEDIA S.N.C. à payer à Alexandra Lamy la somme de six mille euros (6 000 €), dont à déduire les provisions déjà versées, au titre de l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1324 du magazine *Voici*.

Condamne la société PRISMA MEDIA S.N.C. à payer à Alexandra Lamy la somme de quatre mille euros (4 000 €), dont à déduire les provisions déjà versées, au titre de l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1329 du magazine *Voici*.

Déboute Alexandra Lamy de sa demande formée sur le fondement des articles L. 212-2 et L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle au titre des images publiées dans le numéro 1329 du magazine *Voici*.

Condamne la société PRISMA MEDIA S.N.C. à payer à Alexandra Lamy la somme de cinq mille euros (5 000 €), dont à déduire les provisions déjà versées, au titre de l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1347 du magazine Voici.

Condamne la société PRISMA MEDIA S.N.C. à payer à Alexandra Lamy la somme de six mille euros (6 000 €), dont à déduire les provisions déjà versées, au titre de l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1350 du magazine Voici.

Condamne la société PRISMA MEDIA S.N.C. à payer à Alexandra Lamy la somme de huit mille euros (8 000 €), dont à déduire les provisions déjà versées, en indemnisation de l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1356 du magazine Voici.

Dit que si les montants qui lui ont été payés à titre provisionnel pour chacune de ces publications sont supérieurs à la somme qui lui est allouée à titre de dommages et intérêts, Alexandra Lamy reversera la différence à la société PRISMA MEDIA S.N.C.

Condamne la société PRISMA MEDIA S.N.C. à payer à Alexandra Lamy la somme de deux mille euros (2 000 €) en rémunération de la publication, dans le numéro 1410 du magazine Voici, d'images de sa prestation d'artiste-interprète.

Déboute Alexandra Lamy de sa demande formée sur le fondement des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme au titre de la publication dans le numéro 1410 du magazine *Voici* d'images de sa prestation d'artiste-interprète.

Condamne la société PRISMA MEDIA S.N.C. à payer à Alexandra Lamy la somme de **neuf mille euros (9 000 €)** au titre de l'atteinte faite à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1415 du magazine *Voici*.

Condamne la société PRISMA MEDIA S.N.C. à payer à Alexandra Lamy la somme de deux mille euros (2 000 €) au titre de l'atteinte faite à sa vie privée dans le numéro 1110 du magazine Gala.

Déboute Alexandra Lamy de sa demande de suppression des clichés la représentant des supports numériques proposés par les sites de ventes en ligne et les kiosques numériques.

Déboute Alexandra Lamy de sa demande de communiqué judiciaire.

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres frais et dépens.

Déboute chaque partie de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 17 Février 2016

Le Président